

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCISONS :

ART. 1^{er}. L'instruction ministérielle du 26 janvier 1866 sur le service du génie aux colonies (1) recevra son exécution à Tahiti à partir du 1^{er} janvier 1867.

ART. 2. Le mode d'exécution des travaux par la voie de l'entreprise n'étant pas possible, conformément à l'article 8 de ladite instruction, la régie déjà établie sera continuée.

ART. 3. La régie sera aussi provisoirement établie pour les services des ponts et chaussées, des édifices civils et des ports et rades étant actuellement confiés à la direction du génie.

ART 4. Un gérant sera nommé par nous Commissaire Impérial sur la proposition du directeur du génie et la présentation de l'Ordonnateur.

La gérance sera unique pour le génie, les édifices civils, les ports et rades et les ponts et chaussées.

ART. 5. Le gérant sera chargé de solder, avec les fonds que lui avancera le trésor, les salaires d'ouvriers et les menues dépenses pour fournitures qui ne seront pas acquittés au moyen de mandats directs délivrés par l'Ordonnateur au nom des fournisseurs.

ART. 6. La limite maximum de la somme que le gérant est autorisé à payer à la fois à un même fournisseur, sur les avances qui lui seront faites, est fixée à *mille francs*. (Art. 8 de la même instruction, § 2.)

ART. 7. La limite maximum des fonds que le gérant pourra avoir en caisse est fixée à *dix mille francs*.

ART. 8. Provisoirement le gérant recevra, pour le dédommager des mécomptes pouvant résulter pour lui du maniement des fonds qui lui sont confiés, une indemnité annuelle de 600 francs.

Cette indemnité sera répartie proportionnellement aux dépenses des divers services.

ART. 9. Le gérant du génie se conformera, dans le détail de ses opérations, aux règles posées par l'Ordonnateur dans ses instructions du 1^{er} février 1864 relatives à l'établissement d'un agent spécial à Papeete.

ART. 10. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente

(1) *Bulletin officiel de la Marine*, année 1866, page 57.